



## **Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Tableau de correspondance	p. 6
V.	Fiche financière	p. 6
VI.	Version coordonnée	p. 7
VII.	Annexes	p. 9



## I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise en premier lieu à donner une nouvelle base légale aux dispositions du

- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour

transposant la directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour.

Le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 précité est basé sur la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Or, dans ses avis du 5 novembre 2002 relatifs aux projets de règlements grand-ducaux concernant l'indication d'énergie des climatiseurs et des fours électriques à usage domestique, le Conseil d'Etat formulait une réserve relative à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale : « (...) en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté du commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11(6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis ».

Dans son avis du 13 avril 2005 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques, la Haute Corporation note que « la loi modifiée du 9 août 1971 [...] ne peut servir de fondement légal dans une matière réservée à la loi, comme en l'occurrence la restriction de la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat tient à rappeler dans ce contexte le nouveau paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, qui dispose que „ Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi” ».

La loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie s'applique aux produits liés à l'énergie ayant une incidence significative sur la consommation d'énergie et elle établit un cadre pour l'harmonisation des mesures concernant l'information sur la consommation d'énergie desdits produits, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes. La loi du 24 juillet 2011 constitue donc une base légale suffisante pour fonder l'action du règlement de transposition en projet.

Par ailleurs, le nouveau texte ne confie plus de compétence de décision administrative à une administration autonome dans le cadre d'un règlement grand-ducal, étant donné que l'attribution de ce type de compétence est réservée à la loi.



Finalement, le projet de règlement grand-ducal évite que ne soient réunies dans un même dispositif des dispositions de la directive de base et des dispositions spécifiques de la directive d'application.

La directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995 est ainsi transposée en droit national par un règlement grand-ducal fondé sur une base légale appropriée jusqu'à ce que les dispositions d'un règlement délégué de la Commission européenne ne viennent se substituer aux dispositions de ladite directive et partant à celles du règlement grand-ducal à venir.



## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

Vu la directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

### Art. 1<sup>er</sup>

(1) Le présent règlement s'applique aux sèche-linge à tambour alimentées sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont exclus, de même que les appareils combinés lave-linge/sèche-linge.

(2) Les informations obligatoires prévues par le présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

### Art. 2

(1) La documentation technique comprend:

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- une description générale de l'appareil permettant de l'identifier ;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;



- les rapports d'essais et de mesures réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ;
- le mode d'emploi, le cas échéant.

(2) L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.

(3) Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

(4) Si un produit est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication sous forme imprimée, telle qu'un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations spécifiées à l'annexe III du présent règlement.

(5) Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique, tel qu'il figure sur l'étiquette et la fiche de celui-ci, est conforme aux indications figurant à l'annexe IV.

### **Art. 3**

Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



### III. Commentaire des articles

Les articles ne donnent pas lieu à observations ; ils reprennent dans les grandes lignes et presque textuellement la directive 95/13/CE.

A noter que les annexes sont celles du règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour.

### IV. Tableau de correspondance

Directive 95/13/CE	Projet de règlement grand-ducal
Article premier, paragraphe 1.	Art. 1 <sup>er</sup> , paragraphe (1)
Article premier, paragraphe 2.	Art. 1 <sup>er</sup> , paragraphe (2)
Article premier, paragraphe 3.	—
Article premier, paragraphe 4.	—
Article 2, paragraphe 1., 5 tirets	Art. 2, paragraphe (1), 5 tirets
Article 2, paragraphe 2.	Art. 2, paragraphe (2)
Article 2, paragraphe 3.	Art. 2, paragraphe (3)
Article 2, paragraphe 4.	Art. 2, paragraphe (4)
Article 2, paragraphe 5.	Art. 2, paragraphe (5)
Article 3	—
Article 4	—
Article 5	—
Article 6	—
—	Art. 3

### V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



## VI. Version coordonnée

(La version coordonnée fait ressortir les modifications apportées au règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour)

### Version coordonnée

Règlement grand-ducal ~~du 19 juin 1996~~ concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

~~Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;~~

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

~~Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;~~

Vu la directive 95/13/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, ~~de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail ;~~

Notre Conseil d'Etat entendu;

~~De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;~~

Sur le rapport de Notre Ministre de ~~l'Énergie~~ l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### Article 1<sup>er</sup>

1. Le présent règlement s'applique aux sèche-linge à tambour alimentés sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont exclus, de même que les appareils combinés lave-linge/sèche-linge.

2. Les informations obligatoires prévues par le présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été



publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

~~3. Aux fins du présent règlement, on entend par:~~

- ~~— distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,~~
- ~~— fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,~~
- ~~— fiche: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,~~
- ~~— autres ressources essentielles: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,~~
- ~~— renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.~~

## Article 2

1. La documentation technique comprend:

- le nom et l'adresse du fournisseur,
- une description générale de l'appareil permettant de l'identifier,
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie,
- les rapports d'essais et de mesures réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2 ,
- le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Si un produit est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication sous forme imprimée, telle qu'un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations spécifiées à l'annexe III du présent règlement.

5. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique, tel qu'il figure sur l'étiquette et la fiche de celui-ci, est conforme aux indications figurant à l'annexe IV.





### **Article 3**

~~Le Service de l'Énergie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:~~

- ~~a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;~~
- ~~b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;~~
- ~~c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.~~

### **Article 4**

~~1. Le Service de l'Énergie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.~~

~~2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Énergie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.~~

### **Article 5**

~~Le Service de l'Énergie de l'Etat admet, jusqu'au 30 septembre 1996:~~

- ~~– la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'exposition d'appareils,~~
- ~~– la distribution des communications sous forme imprimée visée à l'article 2 paragraphe 4, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.~~

### **Article 6 3**

~~Notre Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.~~

## **VII. Annexes**

Les annexes sont celles du règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour.



ANNEXE I

ÉTIQUETTE

Conception de l'étiquette

1. L'étiquette correspond au modèle suivant :

<b>Énergie</b>		<b>Sèche-linge</b>	
Fabricant		<b>Logo</b> ABC 123	— I — II
Modèle			
<b>Économe</b>		<b>B</b>	— III
			— IV
<b>Peu économe</b>			
Consommation d'énergie kWh/cycle <i>(Sur la base des résultats obtenus pour le cycle «blanc sec» dans des conditions d'essai normalisées)</i>		<b>X.YZ</b>	— V
La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil			
Capacité (blanc) kg		X.Y	— VI
Évacuation Condensation	— —	←	— VII
<b>Bruit</b> [dB(A) re 1 pW]		xyz	— VIII
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
Norme EN 61121 Directive 95/13/CE relative à l'étiquetage des sèche-linge à tambour			



## Notes concernant l'étiquette

2. Les notes suivantes précisent les informations à fournir.

### Notes

- I. Nom ou marque du fournisseur.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe IV. La lettre, correspondant au classement de l'appareil, est indiquée à la hauteur de la flèche correspondante.
- IV. Sans préjudice des exigences fixées en vertu du système communautaire d'attribution d'éco-label, lorsqu'un « éco-label communautaire » a été attribué à un appareil au titre du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil <sup>(1)</sup>, une reproduction de la marque de l'éco-label peut être ajoutée. Le « guide de la conception des étiquettes pour les sèche-linge », dont il est question ci-dessous, explique comment le label écologique communautaire peut être inclus dans l'étiquette.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kWh par cycle sur la base du cycle « blanc séchage », conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.
- VI. Capacité en kilogrammes de blanc, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.
- VII. Type d'appareil, à évacuation ou à condensation, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2. La flèche est indiquée à la hauteur du type correspondant.
- VIII. Le cas échéant, niveau de bruit mesuré conformément à la directive 86/594/CEE<sup>(2)</sup>.

---

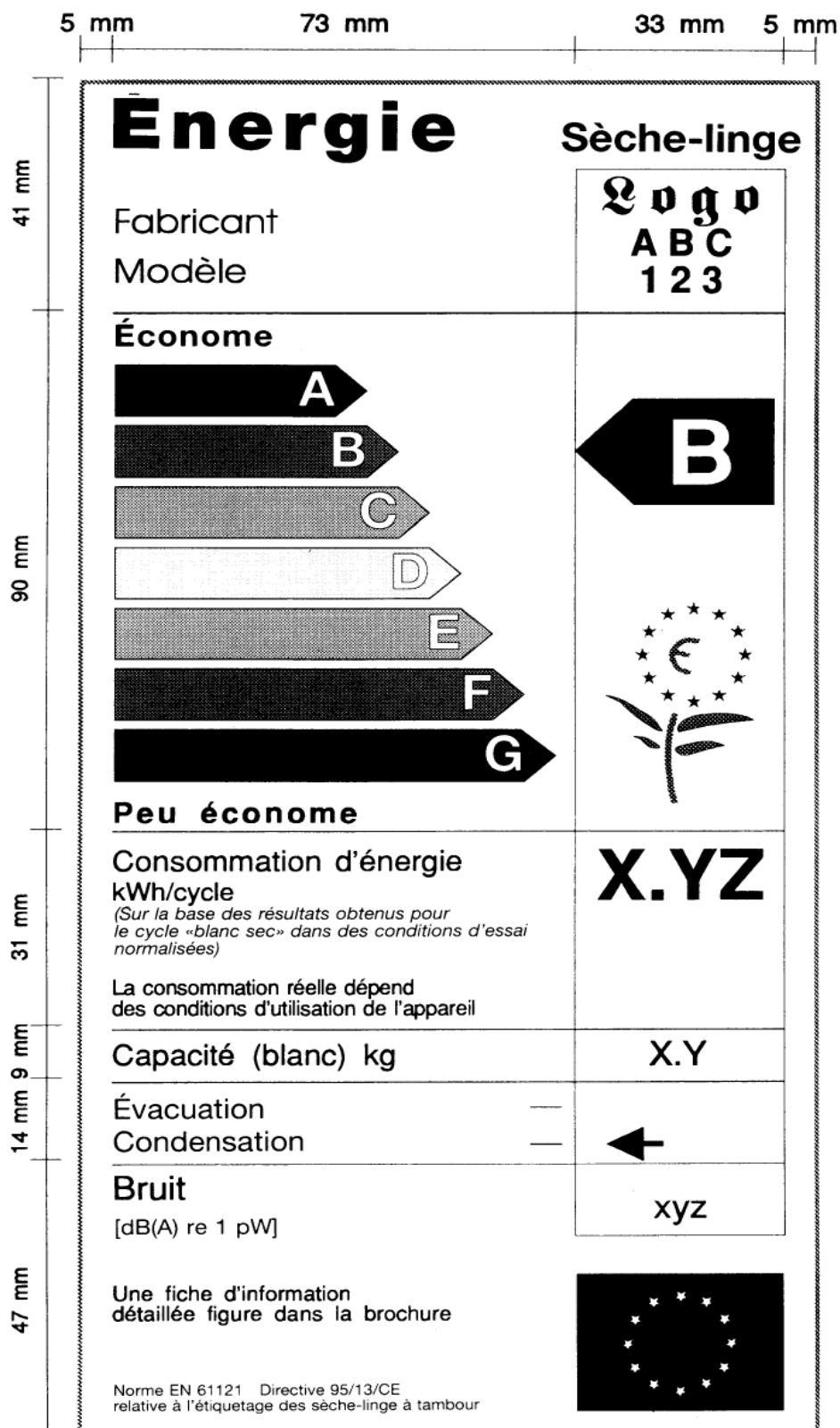
<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 11.04.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 344 du 6.12.1986, p. 24. Les normes de mesure du niveau de bruit sont EN 60704-2-4 et EN 60704-3.



## Impression

3. Certains aspects de l'impression de l'étiquette sont définis ci-dessous.





## Couleurs utilisées

CMJN – bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir

Exemple 07X0 : 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir.

Flèches :

- A : X0X0

- B : 70X0

- C : 30X0

- D : 00X0

- E : 03X0

- F : 07X0

- G : 0XX0

Couleur de l'encadrement : X070

Tout le texte est en noir. Le fond est blanc.

Les informations complètes concernant l'impression sont contenues dans le « guide de la conception des étiquettes pour les sèche-linge ». Ce guide, fourni uniquement à titre d'information, peut être obtenu auprès du :

Secrétariat du comité sur l'indication de la consommation d'énergie par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux appareils ménagers

Direction générale de l'énergie (DG XVII)

Commission des Communautés européennes

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles.



## ANNEXE II

### FICHE

La fiche doit fournir les informations ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur ; elles doivent dans ce cas être présentées dans l'ordre indiqué ou figurer à proximité de la description de chaque appareil.

- 1) Nom ou marque du fournisseur.
- 2) Référence du modèle établi par le fournisseur.
- 3) Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de « classe d'efficacité énergétique... » sur une échelle de A (économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
- 4) Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un « éco-label communautaire » en vertu du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil, cette dernière information peut figurer ici. Dans ce cas, la rubrique est intitulée « éco-label communautaire » et comporte la reproduction de la marque de l'éco-label. Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution de l'éco-label.
- 5) Consommation d'énergie (annexe I note V).
- 6) Capacité en kilogrammes de blanc (annexe I note VI).
- 7) Le cas échéant, consommation d'eau conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 pour le cycle « blanc séchage ».
- 8) Temps de séchage conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 pour le cycle « blanc séchage ».
- 9) Les informations indiquées ci-dessus aux notes 5, 6, 7, 8, pour les programmes « blanc fer à repasser » et « infroissables ». Ces indications peuvent être omises si les appareils en question ne disposent pas de tels cycles.
- 10) Les fournisseurs peuvent aussi indiquer les informations figurant aux points 5 à 8 pour d'autres cycles de séchage.
- 11) La consommation annuelle moyenne d'électricité (et, le cas échéant, d'eau), calculée sur la base d'une quantité de 150 kg pour le programme « blanc sec », plus 280 kg pour le programme « blanc fer à repasser », plus 150 kg pour le programme « infroissables » et exprimée comme « consommation annuelle estimée d'une famille de 4 personnes utilisant généralement un sèche-linge électrique ».
- 12) Type d'appareil, à évacuation ou à condensation, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 (annexe I note VII).
- 13) Le cas échéant, niveau de bruit, conformément à la directive 86/594/CEE.

Si une copie de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc, est incluse dans la brochure d'information, seules les informations ne figurant pas sur l'étiquette doivent être ajoutées



### ANNEXE III

#### VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2 paragraphe 4 contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué :

- 1) Catégorie d'efficacité énergétique (annexe II point 3)
- 2) Consommation d'énergie (annexe I point V)
- 3) Capacité (annexe I note VI)
- 4) Consommation d'eau par cycle (le cas échéant) (annexe II point 7)
- 5) « Consommation annuelle estimée d'une famille de 4 personnes » (annexe II point 11)
- 6) Niveau de bruit (annexe I note VIII)

Si d'autres informations contenues dans la fiche sont également fournies, celle-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluse dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.



## ANNEXE IV

### CLASSEMENT SELON L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Les tableaux suivants montrent comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique :

**Tableau 1 – Séchoirs à extraction**

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie « C » en kWh par kg de charge, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 2 pour le cycle « blanc séchage »
A	$C \leq 0,51$
B	$0,51 < C \leq 0,59$
C	$0,59 < C \leq 0,67$
D	$0,67 < C \leq 0,75$
E	$0,75 < C \leq 0,83$
F	$0,83 < C \leq 0,91$
G	$C > 0,91$

**Tableau 2 – Séchoirs à condensation**

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie « C » en kWh par kg de charge, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 2 pour le cycle « blanc séchage »
A	$C \leq 0,55$
B	$0,55 < C \leq 0,64$
C	$0,64 < C \leq 0,73$
D	$0,73 < C \leq 0,82$





E	$0,82 < C \leq 0,91$
F	$0,91 < C \leq 1,00$
G	$C > 1,00$